



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-144

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Novillars /

25-2023-10-02-00004 - 2023-77 délégation signature DRIANT Aurore (2 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-10-03-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs (6 pages) Page 7

25-2023-10-04-00004 - DDETSPP - SPAE - SARL FROMAGERIE MONNIN - AP portant prescriptions spéciales d'une ICPE soumise à déclaration sous la rubrique n°2230-2 (4 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2023-10-03-00004 - 230926 DOUBS bareme 2023 prairie ressemis (2 pages) Page 19

25-2023-09-26-00008 - Arrêté d'autorisation environnementale complémentaire relatif aux installations, ouvrages, travaux et aménagement sur le site de l'aérodrome de Besançon La Vèze et abrogeant les dispositions de l'arrêté N° 25-2021-06-22-00001 régularisant au titre de la loi sur l'eau l'aérodrome de Besançon La Vèze (6 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2023-10-12-00003 - Arrêté A36 réfection ouvrage d'art - PR 57+126 (6 pages) Page 29

25-2023-10-06-00002 - Arrêté n° portant modification de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023 (AFTC) (2 pages) Page 36

25-2023-10-09-00001 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023 (collège de la source à Mouthe) (2 pages) Page 39

25-2023-10-09-00002 - Arrêté portant modification de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023 (CC val de Morteau) (2 pages) Page 42

25-2023-10-11-00002 - Arrêté prononçant la suspension de l'exploitation du téléski « Jougne » (n° CAIRN 250030), station Entre-les-Fourgs/Jougne, situé sur la commune de Jougne (3 pages) Page 45

Préfecture du Doubs /

25-2023-10-06-00006 - Arrêté autorisant Jonathan GUYON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (7 pages) Page 49

25-2023-10-12-00004 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif (3 pages)	Page 57
25-2023-10-06-00009 - arrêté portant versement de l'indemnité de responsabilité due au régisseur de police municipale au titre de 2022 (3 pages)	Page 61
25-2023-10-05-00005 - Arrêté relatif à la protection du puits d'Abbans-Dessous, ressource relevant de la compétence du syndicat des eaux de Byans sur Doubs (8 pages)	Page 65
25-2023-10-10-00004 - CC des Portes du Haut-Doubs - dérogation article L 142-4 du Code de l'urbanisme (6 pages)	Page 74
25-2023-10-06-00010 - déclassement de délaissés RN 57 (2 pages)	Page 81
25-2023-10-06-00007 - DS ouverture au public services DDFIP 25 (1 page)	Page 84
25-2023-10-03-00005 - Les Hôpitaux Neufs - Arrêté portant dérogation à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme (2 pages)	Page 86
Préfecture du Doubs / CAB/PPA	
25-2023-10-06-00005 - Arrêté agrément garde chasse Michel CACHOT (2 pages)	Page 89
Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC	
25-2023-10-06-00003 - AP-COMPOSITION DU JURY PAE FPS 20 octobre 2023 (2 pages)	Page 92
Préfecture du Doubs / CABINET	
25-2023-10-12-00001 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU DIPLOME DE PORTE DRAPEAU COMMISSION DU 5 10 23 (3 pages)	Page 95
Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle	
25-2023-10-10-00003 - Avis de la CDAC du 2 octobre 2023 - ALDI à Chalezeule (4 pages)	Page 99
Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et Médico-Social /	
25-2023-10-02-00005 - Décision GPMS n 2023-76 Délégation de signature P POURCELOT (3 pages)	Page 104
Sous-Préfecture de Montbéliard /	
25-2023-10-10-00002 - AP - MIDEY Marcel garde particulier chasse (2 pages)	Page 108
25-2023-10-05-00006 - AP - reconnaissance aptitude THIRIAT David (2 pages)	Page 111

Centre Hospitalier de Novillars

25-2023-10-02-00004

2023-77 délégation signature DRIANT Aurore



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N° 2023-77

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME AURORE DRIANT

CADRE DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES DE L'ENCADREMENT SOIGNANT

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 201800149 portant nomination de Madame Aurore DRIANT, en qualité de cadre de santé à compter du 31/10/2022 ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour le CH de Novillars :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Aurore DRIANT, cadre de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les saisines ou demandes de levées d'isolement du Juge des Libertés et de la Détention (article R3211-31 à R3211-45 du Code de la santé publique)
- Les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent en dehors de l'établissement (ex. urgences CHU)
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel de l'établissement.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tel. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision de Directeur n° 2023-42 du 10 mai 2023. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

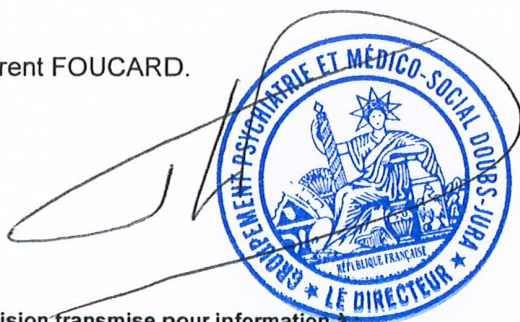
Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 02 octobre 2023,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Aurore DRIANT

Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél 03 81 60 38 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Manquisset
40, rue de la Gare
25620 Maminolle
tél 03 81 55 95 00
www.ehpad-maminolle.com

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-10-03-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
médiation relative au droit au logement
opposable pour le département du Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Doubs**

Arrêté N°

Fixant la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441 à L.441-2-3-4 et R.441-13 à R.441-18-5 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-295 du 5 mars 2007 modifié instituant le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François,

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil Hors Classe détaché en qualité de sous-préfet Hors Classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-29-00001 du 29 juillet 2020 fixant la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-26-00006 du 26 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-23-00001 du 23 avril 2021 portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-12-00006 du 12 avril 2023 portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU les désignations faites par les collectivités et les propositions des organismes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission de médiation relative au droit au logement opposable est composée ainsi qu'il suit :

- **Président :** Roberto SCHMIDT, personnalité qualifiée (3^e mandat)

- **1^{er} collègue : Trois représentants de l'État**
 - La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
 - Le chef du service emploi-solidarités de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
 - L'adjoint au chef de service emploi-solidarités de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant

- **2^e collègue : Représentants du conseil départemental du Doubs, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal ou signé une convention intercommunale d'attribution et des communes**
 - **Un représentant du département désigné par le conseil départemental :**
 - **Membre titulaire :**
Delphine SAGER (1^{er} mandat)

- Membres suppléants :
Justine FUMET (1^{er} mandat)
Pierre PERRIN (1^{er} mandat)
- **Un représentant des EPCI ayant conclu un accord collectif intercommunal ou signé une convention intercommunale d'attribution :**
 - Pas de représentant dans le département
- **Un représentant des communes désigné par l'association des maires du Doubs :**
 - Membre titulaire :
Anne BENEDETTO (Conseillère municipale, Ville de Besançon) (2^e mandat)
 - Membres suppléants :
Sylviane MARBEUF (Adjointe au maire de Baume-les-Dames) (2^e mandat)
Bénédicte HERARD (Adjointe au maire de Pontarlier) (2^e mandat)
- **3^e collègue : représentants des organismes bailleurs sociaux, des organismes pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département**
 - **Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées pour la construction et la gestion de logements sociaux :**
 - Membre titulaire :
Manuela JOSSELIN (Habitat 25) (2^e mandat)
 - Membres suppléants :
Mourad LAIB (Loge.GBM) (2^e mandat)
Ludovic ANDRE (Néolia) (2^{er} mandat)
Jonathan SALER (Idéha) (3^e mandat)
 - **Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du CCH :**
 - Membre titulaire :
Dominique TOLLE (HABITAT ET HUMANISME) (1^{er} mandat)

- Membres suppléants :
Jessica VEDOVA (Service d'Entraide Protestante) (1^e mandat)
- **Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**
 - Membre titulaire :
Séverine FULBAT (ADDSEA) (3^e mandat)
 - Membre suppléant :
Sylvie HUMMEL (ARIAL) (2^e mandat)
- **4^e collège : représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département**
 - **Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :**
 - Membre titulaire :
Danielle LEROY ABOUDA (CLCV) (2^e mandat)
 - Membre suppléant :
Nicolas DIAMANDIDES (CLCV) (2^e mandat)
Abdul ATRACH (CNL) (1^{er} mandat)
 - **Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**
 - Membres titulaires :
Marcel COTTINY (UDAF) (2^e mandat)
Alain CONTEJEAN (Association Julienne Javel) (3^e mandat)
 - Membre suppléant :
Cynthia RENARD (UDAF) (2^e mandat)

- **5° collège : représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentant désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**
 - ***Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :***
 - **Membres titulaires :**
 - Fernanda CARDOSO (VYV3 BOURGOGNE) (3^e mandat)
 - Amandine LAGARDE (SMJPM 25) (2^e mandat)
 - ***Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles***

Pas de représentant désigné

Article 2 : La durée des mandats des membres de la commission de médiation relative au droit au logement opposable est de trois ans renouvelable deux fois.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2020-07-29-00001 du 29/07/2020 portant composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs et les arrêtés n° 25-2020-10-26-00001 du 26/10/2020, n° 25-2021-04-23-00001 du 23/04/2021, n° 25-2023-04-12-00006 du 12/04/2023 portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 5 : La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

A Besançon, le 3 OCT. 2023

Le Préfet.

Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-10-04-00004

DDETSPP - SPAE - SARL FROMAGERIE MONNIN -
AP portant prescriptions spéciales d'une ICPE
soumise à déclaration sous la rubrique n°2230-2



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°

Portant prescriptions spéciales d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2230-2

**SARL Fromagerie MONNIN
ZUF « La Vie d'Ornans »
25330 CHANTRANS**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-8 à 21 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue du 7 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 25-2021-07-05-00008 du 5 juillet 2021 portant autorisation de rejet dans le milieu naturel des eaux usées issues de la fromagerie et des eaux pluviales après traitement dans une station d'épuration pour l'établissement « la SARL Fromagerie MONNIN » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le courrier du 27 juin 2023 de l'entreprise transmis par courriel le 29 juin 2023 ;

Vu la visite de l'inspectrice des installations classées sur le site le 30 juin 2023 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2023 ;

Vu le courriel de l'entreprise du 18 juillet 2023 ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

1/4

Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 24 août 2023, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par courriers datés du 24 août 2023 ;

Considérant que par courrier du 27 juin 2023, transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 29 juin 2023 l'entreprise indique : « *la nouvelle station d'épuration est prête à être mise en service, elle est dimensionnée pour un traitement journalier bien supérieur à 27 000 litres avec amélioration significative de la qualité des rejets. Elle est composée d'un bassin tampon, d'un dégraisseur, d'un filtre rotatif avant dégraisseur, d'un volucompteur entrée et sortie de station, d'un bassin d'oxygénation, d'un clarificateur, d'un canal de mesures en continu de température, pH et débit et d'un préleveur automatique sur 4 jours. Vous trouverez ci jointes des photos des installations. Nous vous adressons en parallèle une demande de mise en service de la nouvelle station d'épuration* » ;

Considérant que lors de la visite du 30 juin 2023, l'inspectrice des installations classées a constaté que:

- les travaux sont bien avancés et que la station est opérationnelle,
- seuls des réglages de calage sont encore à effectuer et que des travaux d'enrobage des accès sont prévues,
- la station paraît correctement dimensionnée,
- 2 personnes ont déjà été formées pour la gestion du fonctionnement de la STEP à savoir Messieurs MONNIN père et Fils ;

Considérant que lors de la visite du 30 juin 2023, le point de rejet final n'a pas été indiqué et que des précisions ont été demandées par courriel du 11 juillet 2023 ;

Considérant que le 18 juillet 2023, l'entreprise indique par courriel :

- les effluents en sortie de la nouvelle station sont actuellement rejetés dans l'ancienne station d'épuration. Le point de rejet reste le même que celui autorisé par l'arrêté préfectoral du 5/07/2021,
- Avoir réalisé un prélèvement par le LDA39 en sortie de la nouvelle station d'épuration et que toutes les concentrations sont respectées ;

Considérant que dans son courriel du 18 juillet 2023, l'entreprise sollicite un « rejet de la nouvelle station d'épuration en direct au même point de rejet autorisé pour arrêter le fonctionnement de l'ancienne station » ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la mise en service de la nouvelle station d'épuration ne peut qu'apporter une meilleure technique d'abattement des rejets donc une amélioration de la situation ;

Considérant que la mise en fonctionnement de cette nouvelle station d'épuration doit rester encadré par l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juillet 2021 ;

Considérant que des prescriptions spéciales complémentaires et modifiant celles établies par arrêté du 5 juillet 2021 sont nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Modification de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 5 juillet 2021

La nouvelle station d'épuration de la fromagerie Monnin peut être mise en service. De ce fait, le dépotage sur une station extérieure (station de Déservillers) n'est plus nécessaire.

Les autres points de l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021 25 2021 07 05 00008 du 5 juillet 2021 portant prescriptions spéciales d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2230-2 restent inchangés.

La capacité maximale autorisée de traitement et de transformation du lait reste de 27 000 litres de lait traités par jour. La fin d'instruction du dossier intitulé « étude d'incidence » et la prise d'un nouvel arrêté statuera sur l'augmentation du litrage.

En particulier, les points concernant la transmission des litrages mensuellement, les analyses-prélèvements restent inchangés.

Article 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement « La SARL Fromagerie MONNIN » par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie est également adressée au maire de CHANTRANS.

Fait à BESANÇON, le 04 OCT. 2023

Le préfet



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-10-03-00004

230926 DOUBS bareme 2023 prairie ressemis

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER DU DOUBS

BARÈME départemental 2023 – REMISE EN ETAT DES PRAIRIES ET RESSEMIS

Réunion du 26 septembre 2023

<u>Remise en état des prairies</u>	Barème national min 2022	Barème national max 2022	Barème national moy 2022	Prix unitaire Doubs 2022
Manuelle			21,65 €/heure	21,00 €/heure
Tracteur (apport de terre)				21,00 €/heure
Herse (2 passages croisés)	93,47 €/ha	103,31 €/ha	98,39 €/ha	103,00 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	71,37 €/ha	78,89 €/ha	75,13 €/ha	78,00 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	98,53 €/ha	108,91 €/ha	103,72 €/ha	108,00 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	141,38 €/ha	156,26 €/ha	148,82 €/ha	152,00 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	104,01 €/ha	114,95 €/ha	109,48 €/ha	109,00 €/ha
Rouleau	38,85 €/ha	42,93 €/ha	40,89 €/ha	42,00 €/ha
Charrue	140,64 €/ha	155,44 €/ha	148,04 €/ha	148,00 €/ha
Rotavator	104,00 €/ha	114,95 €/ha	109,47 €/ha	109,00 €/ha
Semoir	71,37 €/ha	78,89 €/ha	75,13 €/ha	78,00 €/ha
Traitement	52,63 €/ha	58,17 €/ha	55,40 €/ha	55,00 €/ha
Semoir à semis direct	81,67 €/ha	90,27 €/ha	85,97 €/ha	90,00 €/ha
Semence fourragère*	145,57 €/ha	160,89 €/ha	153,23 €/ha	160,00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils ; dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Ressemis des principales cultures	Barème national min 2022	Barème national max 2022	Barème national moy 2022	Prix unitaire Doubs 2022
Herse rotative ou alternative + semoir	141,38 €/ha	156,26 €/ha	148,82 €/ha	152,00 €/ha
Semoir	71,37 €/ha	78,89 €/ha	75,13 €/ha	78,00 €/ha
Traitement	52,63 €/ha	58,17 €/ha	55,40 €/ha	55,00 €/ha
Semoir à semis direct	81,67 €/ha	90,27 €/ha	85,97 €/ha	90,00 €/ha
Semence certifiée de céréales*	121,73 €/ha	134,55 €/ha	128,14 €/ha	134,00 €/ha
Semence certifiée de maïs *	196,17 €/ha	216,81 €/ha	206,49 €/ha	216,00 €/ha
Semence certifiée de pois *	209,04 €/ha	231,04 €/ha	220,04 €/ha	220,00 €/ha
Semence certifiée de colza *	100,98 €/ha	111,60 €/ha	106,29 €/ha	106,00 €/ha
Semences fourragères	145,57 €/ha	160,89 €/ha	153,23 €/ha	160,00 €/ha

* majoration de 30 % pour les semences biologiques.

Ce barème de remise en état des prairies et des ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

En zone de montagne (Art D113-14 du code rural), les barèmes des outils uniquement (à l'exception donc de la main d'œuvre, du tracteur seul et des semences), sont systématiquement majorés de 15 %.

Frédéric CHEVALLIER



Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-26-00008

Arrêté d'autorisation environnementale
complémentaire relatif aux installations,
ouvrages, travaux et aménagement sur le site de
l'aérodrome de Besançon La Vèze et abrogeant
les dispositions de l'arrêté N°
25-2021-06-22-00001 régularisant au titre de la
loi sur l'eau l'aérodrome de Besançon La Vèze

**Arrêté d'autorisation environnementale
complémentaire N°**

relatif aux installations, ouvrages, travaux et aménagement sur le site de l'aérodrome
de Besançon La Vèze

et abrogeant les dispositions de l'arrêté N° 25-2021-06-22-00001 régularisant au titre
de la loi sur l'eau l'aérodrome de Besançon La Vèze

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 214-1 et R 214-53;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du
Doubs;

Vu l'arrêté N° 25-2023-06-29-00003 du 26 juin 2023 nommant Laurent KOMPF directeur
départemental des territoires par intérim;

Vu l'arrêté 25-2021-06-22-00001 du 22 juin 2021 régularisant au titre de la loi sur l'eau l'aérodrome
de Besançon la Vèze;

Vu l'étude d'incidences établie en 2010 par le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon La Vèze;

Vu les conditions de sécurité qui imposent un entretien régulier et un curage des fossés de
drainage;

Vu le dossier de porter à connaissance pour des travaux de pose de piézomètres déposé le 21
juillet 2023 par le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon La Vèze;

Vu l'absence d'avis émis lors de la consultation des services sur la réalisation des travaux de pose
de piézomètres et les modalités de curage des fossés;

Vu le rapport d'instruction du dossier de porter à connaissance du rédigé par la DDT;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire dans les quinze jours sur le projet d'arrêté qui lui a été
proposé le 22 septembre 2023;

Considérant que la réalisation des piézomètres a fait l'objet d'une phase amont au porter à
connaissance, laquelle a fait l'objet d'échanges avec les services et notamment la DREAL, qui par
mail du 03 juillet 2023 précise l'absence d'enjeu sur les espèces protégées dans le dossier;

Considérant les échanges avec le département espèces protégées de la DREAL durant le cadre de
l'instruction qui indique que :

- *"les abords immédiats sont régulièrement fauchés/tondus et présentent certainement des
enjeux en terme de préservation de la biodiversité faibles à nuls d'une part*

- et d'autre part "il faudrait réaliser les travaux sur la végétation et de curages par tronçons avec une alternance dans le temps (annuellement, une intervention par tiers ou par moitié)";

Considérant que la note d'incidence de janvier 2010 prend en compte ces prescriptions et identifie l'agrion de mercure;

Considérant que le plan de gestion des fossés intègre cette espèce;

Considérant que les travaux de pose de piézomètres sont envisagés pour dimensionner une opération de plus grande ampleur, et que cette opération de réalisation de bandes aménagées fera l'objet d'un porter à connaissance, et qu'à l'occasion de l'instruction de cette modification un diagnostic écologique devra être réalisé;

Considérant que les travaux envisagés dans le cadre du porter à connaissance du 21 juillet 2023 sont considérés comme non substantiels;

Considérant la présence potentielle de batraciens sur le site, les travaux de curage doivent se faire préférentiellement en dehors de la période de colonisation du site;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral 25-2021-06-22-00001 du 22 juin 2021 nécessite d'être mis à jour sur l'ensemble de ces articles,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation des articles de l'arrêté N° 25-2021-06-22-00001

Les articles de l'arrêté N° 25-2021-06-22-00001 sont abrogés dans leur totalité.

Article 2 : Rubriques concernées

L'aérodrome de Besançon La Vèze est soumis aux rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Observation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Pose de 6 piézomètres	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Observation	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	1° Destruction de plus de 200m ² de frayères.	Autorisation
3.2.2.0	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant	Supérieure à 400 m ² mais inférieure à 10 000 m ²	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant de :	3,65 hectares	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie	2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.	Déclaration

Article 3 : dispositions relatives aux curages de fossés et intervention sur les cours d'eau

Entretien des fossés :

L'entretien des 21 fossés et abords des cours d'eau n'est pas soumis à la loi sur l'eau, et se limitera à un fauchage tardif par an.

Le fossé à l'Est du terrain des parachutistes ne sera pas curé, et sera géré par le syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier.

Le curage de ces fossés doit être réalisé selon les modalités suivantes, extraites de l'étude d'incidences :

Curage des fossés :

Chaque fossé doit être curé une fois tous les 12 ans, selon le plan annexé :

- Année N0 : curage de 7 fossés sur 21 (alternance de 1 fossé sur 3)
- Année N1 : curage de 7 fossés sur 21 (alternance de 1 fossé sur 3, en commençant par un fossé non encore curé)

- Année N2 : curage de 7 fossés sur 21 (alternance de 1 fossé sur 3, en commençant par un fossé non encore curé)
- Nouveau cycle à partir de l'année N12 : curage de 7 fossés sur 21 (les fossés à curer sont les mêmes que les fossés curés lors de la campagne de curage de l'année n0)

Ces interventions seront réalisées selon le principe « vieux fonds – vieux bords ». Ce principe permet de respecter le calibre des fossés, car il protège ses berges qui auraient tendance à s'éroder et à participer à l'envasement du fossé. Lors des travaux, l'entrepreneur débute le curage à l'aplomb de l'ancienne berge et non à partir de la « nouvelle berge » résultant de l'érosion. La ceinture végétale en crête de berge sera également conservée pour participer à la stabilisation des berges et assurer un continuum dans l'habitat naturel offert par ces fossés.

Produits du curage

Les produits issus du curage des fossés réalisés tous les trois ans seront réutilisés au maximum pour le reprofilage et le lissage des berges. Le supplément continuera d'être répandu toujours au même emplacement dans l'enceinte de l'aérodrome, dans l'optique de réduire au maximum, en superficie, l'impact sur le milieu.

L'emplacement choisi à cet effet est une zone enherbée qui présente de nombreux rejets ligneux.

Les produits de curage seront également tassés afin de limiter la quantité de matières en suspension entraînée lors d'épisodes pluvieux. Ce tassement freinera également la repousse végétale de plantes allochtones et autochtones, et par suite la fermeture du milieu.

Article 4 : Information préalable avant intervention sur les fossés et cours d'eau

Le gestionnaire de l'aérodrome informera la DDT - service police de l'eau, et l'office français de la biodiversité préalablement à chaque curage, au moins une semaine avant la date envisagée pour les curages aux adresses suivantes:

- ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr
- sd25@ofb.gouv.fr

Un passage préalable sur le site par un personnel qualifié devra être réalisé, afin de s'assurer de l'absence de colonisation du site par les batraciens.

Le plan annexé indique pour chaque tronçons les fossés objet du curage ou les cours d'eau objet de la modification de leur profil en long ou en travers.

Article 5 : Pose des piézomètres et réalisation de sondages

La pose des piézomètres et les travaux de sondage se dérouleront en période en dehors de la période de colonisation par les batraciens, préférentiellement à l'automne 2023.

Les travaux auront une durée prévisionnelle de 15 jours.

En cas de pluie, des dispositifs de filtration (type "bottes de paille" et géotextile seront mis en place afin d'éviter les pollutions de fines dans les fossés.

le gestionnaire de l'aérodrome informera la DDT - service police de l'eau, et l'office français de la biodiversité préalablement à chaque curage, au moins une semaine avant la date envisagée pour les curages aux adresses suivantes:

- ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr
- sd25@ofb.gouv.fr

Un passage préalable sur le site par un personnel qualifié devra être réalisé, afin de s'assurer de l'absence de colonisation du site par les batraciens.

Article 6 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7: Notification

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte de l'aérodrome Besançon la Vèze Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée de 4 mois.

Le présent arrêté sera affiché durant une durée minimale d'un mois à la mairie de la Vèze.

Le procès verbal d'affichage sera adressé à la DDT.

L'arrêté est également adressé à la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole.

Article 8: Exécution

- le bénéficiaire
 - le préfet du Doubs,
 - le maire de la Vèze,
 - la direction départementale des territoires du Doubs,
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (service SBEP- espèces protégées),
 - l'office français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 SEP. 2023

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires par intérim

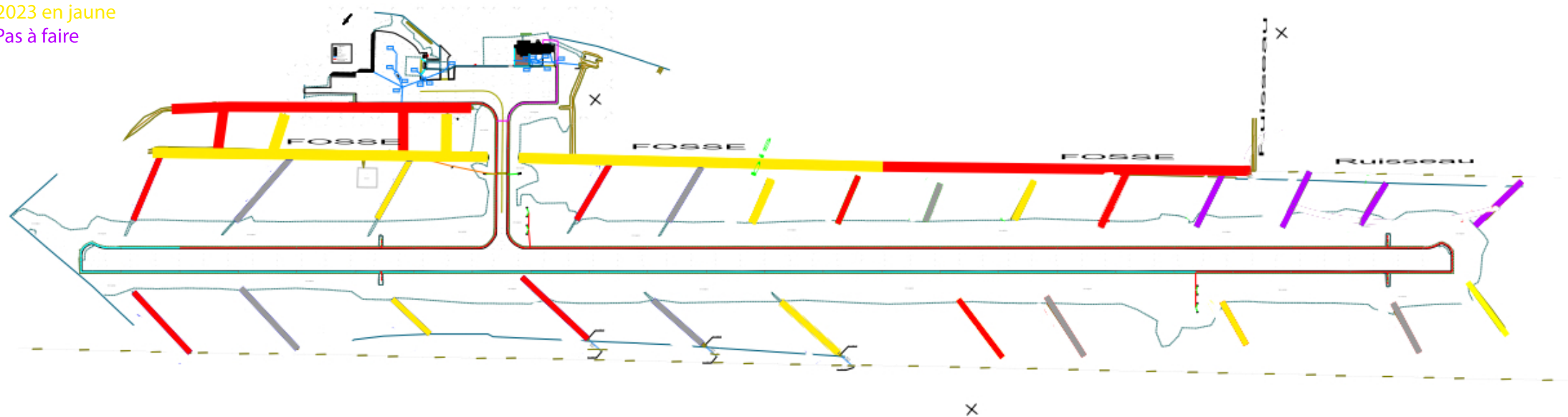

Laurent KOMPE

2021 En rouge

2022 en gris

2023 en jaune

Pas à faire



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-10-12-00003

Arrêté A36 réfection ouvrage d'art - PR 57+126



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

du

portant réglementation temporaire de circulation sur l'autoroute A 36 au PR 57+126 dans les deux sens de circulation dans le cadre de travaux de réfection de l'ouvrage d'art

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature générale à M.Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M.Benoît FABRI à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – méf : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/5

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation pendant les opérations de réfection de l'ouvrage d'art au droit du diffuseur n°6.1 – PR 57+126 de l'autoroute A36 dans les deux sens de circulation ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : Réduction de la largeur de voies et inter-distance entre deux chantiers consécutifs pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les travaux concernent des travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé au droit du diffuseur 6.1 PR 57+126 du 16 au 23 octobre 2023.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

N° Semaine	Sens Chantier	Date phasage		PR début de balisage	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation
S42	2	Lundi 16/10/23 8h00	Lundi 16/10/23 12h00	58+400	56+800	Dévoisement partiel sur BAU
S42	2	Lundi 16/10/23 début 12h00	Vendredi 20/10/23 Fin 12h00	58+400	56+800	Restriction de voie de gauche
S42	2	Vendredi 20/10/23 12h00	Vendredi 20/10/23 13h00	58+400	56+800	Dévoisement partiel sur BAU

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

2/5

N° Semaine	Sens Chantier	Date phasage		PR début de balisage	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation
S43	2	Lundi 23/10/23 début 8h00	Lundi 23/10/23 Fin 12h00	58+400	56+800	Dévoitement partiel sur BAU
S43	2	Lundi 23/10/23 début 12h00	Vendredi 27/10/23 Fin 12h00	58+400	56+800	Restriction de voie de gauche
S43	2	Vendredi 27/10/23 12h00	Vendredi 27/10/23 16h00	58+400	56+800	Dévoitement partiel sur BAU
S42 et 43	1	Vendredi 23/10/23 10h00	Vendredi 27/10/23 13h00	58+400	57+300	Restriction de voie de gauche

Article 2 :

En cas de problèmes techniques ou d'aléas météorologiques ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à l'article 1, sans que les travaux puissent être reportés au-delà du 3 novembre 2023. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 3 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour les raisons suivantes :

- le chantier pourra entraîner une réduction de la largeur des voies : **dérogation à l'article 10** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à l'article 11** de l'arrêté susvisé ;

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents d'APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires

Virginie LEMAIRE



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-10-06-00002

Arrêté n°

portant modification de subvention dans le
cadre du Plan Départemental d'Actions de
Sécurité Routière (PDASR) 2023 (AFTC)

Arrêté n°

portant modification de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu le projet déposé par l'association AFTC domicilié Immeuble Dodane – 7 avenue de Montrapon 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-22-00010 du 22/06/2023 portant sur l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2023 à l'association AFTC

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Benoit FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. FABRI à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La subvention de mille huit cent quarante euros (1840€TTC), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association AFTC est augmentée à hauteur de mille huit cent cinquante cinq euros (1855€).

Article 2 : L'engagement juridique n°2104066761 est augmenté à hauteur de 1855€TTC .

La subvention sera versée à la notification du présent arrêté.

Article 3: Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :


- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Président de l'association AFTC.

Fait à Besançon, le 06 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par
subdélégation
Le responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Stéphane PRAT

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-10-09-00001

Arrêté portant attribution de subvention dans le
cadre du Plan Départemental d'Actions de
Sécurité Routière (PDASR) 2023 (collège de la
source à Mouthe)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n° **du**
portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu le projet déposé sur démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pdasr2023>) sous le numéro de dossier 14436345 par le Collège de la Source (MOUTHE) domicilié 222 rue Cart Broumet 25240 MOUTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Benoit FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. FABRI à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention de quatre cent cinquante huit euros et quatre vingt cinq cents, imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Collège de la Source (MOUTHE) pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé en une fois après la réalisation de l'action sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 500 403 00014

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0306 014

BIC : TRPUFRP1

N° CHORUS : 1000111505

N° d'EJ :

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 – 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

Article 3 : le bilan de l'action sera complété via démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pdasr-en-2023-bilan>)

Article 4 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan à l'issue de cette action n'est pas déposé sous démarches simplifiées ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 5 : Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet de l'établissement scolaire, ...).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Principal du Collège de la Source (MOUTHE).

Fait à Besançon, le 9 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par
subdélégation
La responsable adjointe de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Christelle VALCIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-10-09-00002

Arrêté portant modification de subvention dans
le cadre du Plan Départemental d'Actions de
Sécurité Routière (PDASR) 2023 (CC val de
Morteau)

Arrêté n°

portant modification de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu le projet déposé sur démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pdasr-hors-en-2023-demande>) sous le numéro de dossier n°11203760 par le CCAS de Morteau domicilié 6, rue BARRAL -BP 95-25503 MORTEAU CEDEX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-05-05-00005 du 05/05/2023 portant sur l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2023 au CCAS de Morteau

Vu le bilan déposé sur démarches simplifiées et les factures présentées,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Benoit FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. FABRI à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La subvention de trois mille six cent onze euros et cinquante cents (3611,50€TTC) , imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au CCAS de Morteau est augmentée à hauteur de trois mille huit cent quatre vingt treize euros et cinquante et un cents (3893,51€TTC)

Article 2 : L'engagement juridique n°2103996113 est augmenté à hauteur de 3893,51€TTC .

La subvention sera versée à la notification du présent arrêté.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M le Président de la Communauté de Commune du Val de Morteau, M. Bôle Cédric

Fait à Besançon, le 09/10/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par
subdélégation
La responsable adjointe de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Christelle VALCIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-10-11-00002

Arrêté prononçant la suspension de
l'exploitation du télésiège « Jougne »
(n° CAIRN 250030), station
Entre-les-Fourgs/Jougne, situé sur la commune de
Jougne



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

du

prononçant la suspension de l'exploitation du télési « Jougne » (n° CAIRN 250030), station
Entre-les-Fourgs/Jougne, situé sur la commune de Jougne

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-12, L.342-15, L.342-17,
R.342-12, R.342-18.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.472-4.

Vu l'arrêté modifié du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification,
à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au service technique des re-
montées mécaniques et des transports guidés.

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de trans-
ports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et
des transports guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17
décembre 2010.

Vu l'arrêté n°25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature
générale à M.Benoît FABBRI, Directeur Départemental des Territoires.

Vu l'arrêté n° 25-2023-10-03-00001 du 03 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature
de M.Benoît FABBRI, à ses collaborateurs.

Vu la proposition du STRMTG en date du 22/05/2023 concernant la suspension de l'exploita-
tion du télési Jougne.

Considérant l'absence d'attestation de réalisation des inspections et de la maintenance an-
nuelle du télési Jougne.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, des personnels et des tiers.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation du télésiège « Jougne » (n° CAIRN 250030), station Entre-les-Fourgs/Jougne, situé sur la commune de Jougne (Doubs) est suspendue.

L'exploitant ou la collectivité propriétaire de l'appareil aura 5 ans à compter de la signature du présent arrêté pour remettre l'appareil en service. À cette fin, un dossier de modification décrivant les contrôles et les opérations de maintenance envisagés devra être envoyé pour avis au STRMTG/Bureau Nord-Est. Selon l'état des installations, ce dossier devra être porté par un maître d'œuvre.

Cette remise en service de l'appareil devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 2 :

Les appareils qui n'ont pas été remis en service dans le délai fixé à l'article 1 feront l'objet d'un arrêté de mise à l'arrêt définitif.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution de l'arrêté

- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier,
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
- Monsieur le Maire de la commune de Jougne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Monsieur le Responsable du bureau nord-est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet, par délégation,
le directeur départemental des
territoires, par subdélégation,
la responsable du service Coordi-
nation, Sécurité, Conseil aux Terri-
toires



Virginie LEMAIRE

Préfecture du Doubs

25-2023-10-06-00006

Arrêté autorisant Jonathan GUYON à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la défense
de son troupeau bovin contre la prédation du
loup

Arrêté N°

Autorisant Jonathan GUYON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté n°25-2023-04-25-00004 du 25 avril 2023 nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2023 par laquelle GUYON Jonathan, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'analyse technico-économique produite par la chambre inter-départementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;

Considérant l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 6 octobre 2023 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

Considérant que la responsabilité du loup n'est pas écartée au regard des conclusions techniques ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du bénéficiaire, compte-tenu des 31 actes de prédation, attribués au loup, recensés en 2022 dans le département du Doubs, ayant touché 57 victimes, notamment à proximité de la zone de présence permanente du loup, dénommée ZPP du Risoux ;

Considérant que l'analyse technico-économique conduit à reconnaître que ce troupeau ne peut être protégé contre le loup ;

Considérant que dans ces conditions les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre pendant 5 ans après l'acte de prédation sur le troupeau ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 4 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à

l'article 8, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,

- les intervenants listés ci-dessus devront vérifier, auprès de leur compagnie d'assurance, qu'ils sont couverts pour l'activité de tir de loup,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5 : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate, et situés sur les territoires des communes du département du Doubs, listées ci-dessous :

- Sarrageois

Article 6 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, chaque opération doit être effectuée par deux intervenants ; le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB..

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. En cas d'intervention, le

bénéficiaire adresse au préfet (DDT : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) les informations qu'il contient au plus tard dans les 24h qui suivent la fin d'intervention.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

Article 9 : Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet (DDT) et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus .

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le 06 OCT. 2023

le Préfet


Jean-François COLOMBET

Annexe 1

Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

mandate les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

Annexe 2

Modèle de registre obligatoire

*Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés ds missions de police ;
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr
sous 24h après chaque intervention.*

Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

Lot concerné

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

Accompagnant

NOM	Prénom	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

**Formulaire de demande de dérogation
 pour la mise en œuvre de tirs de défense simple d'un troupeau contre la prédation du loup**

Je soussigné (Prénom et nom) :

...GUYON Jonathan.....

demeurant à :

n° et rue	8 gd rue
code postal et commune	25240 Sarrevaux
tel	06 61 13 90 65
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

...GUYON Jonathan.....

liste des communes sur lesquelles le troupeau est susceptible de pâturer pendant la saison :

...Sarrevaux.....

cocher la/les cases souhaitée(s)

Déclare,
 que des mesures de protection de mon troupeau sont mises en œuvre.

Sollicite,
 une dérogation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de mon troupeau contre la prédation du loup en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus).

Mandate,
 les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre les tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) :

NOM	PRÉNOM	N° Permis de chasser	N° Validation annuelle

Fait à ...Sarrevaux..... le 06/10/2023.....

(signature)



Préfecture du Doubs

25-2023-10-12-00004

Arrêté portant interdiction d une manifestation
de type rassemblement festif



ARRÊTÉ N°25-2023-10-12-00004

portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du jeudi 12 octobre 2023 – 15h00 au lundi 16 octobre 2023 – 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du jeudi 12 octobre 2023 – 15h00 au lundi 16 octobre 2023 – 12h00.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du jeudi 12 octobre 2023 – 15h00 au lundi 16 octobre 2023 – 12h00 .

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture du Doubs

25-2023-10-06-00009

arrêté portant versement de l'indemnité de
responsabilité due au régisseur de police
municipale au titre de 2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

ARRÊTÉ n°

du **06 OCT. 2023**

portant versement de l'indemnité de responsabilité due au régisseur de police municipale au titre de 2022

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2212-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au versement par les groupements de communes d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs de polices municipales destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;

Vu la note d'information conjointe du 06 mars 2023 du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu la notification d'autorisations d'engagement et la délégation de crédits de paiement du 15 septembre 2023 pour versement de l'indemnité au titre de l'exercice 2022 sur le programme 119 – centre financier 0119-C001-DP25 – compte budgétaire HT2 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est versé à 8 communes et groupements de communes du département du Doubs, une somme de 870,06 € (huit cent soixante-dix euros et six centimes) au titre de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs de polices municipales - exercice 2022,

conformément à l'état de répartition annexé au présent arrêté. Le versement interviendra en une seule fois à la signature de l'arrêté.

Article 2 : Cette somme est imputée sur le programme 119 du Ministère de l'intérieur – action 1 – activité 0119010101A3 - centre financier 0119-C001-DP25 – compte budgétaire HT2 – groupe de marchandise 10.03.01 – centre de coût PRFSPCL025.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture	1 - Nom de la collectivité (communes ou EPCI)	nombre de régisseurs titulaires	Numéro de fournisseur	montant de l'indemnité due
25 - DOUBS	TOTAUX	8		870,06 €
25 - DOUBS	Audincourt	1	2100011345	110,00 €
25 - DOUBS	Hérimoncourt	1	2100011599	110,00 €
25 - DOUBS	Valdahon	1	2100011860	100,06 €
25 - DOUBS	Nommay	1	2100011713	110,00 €
25 - DOUBS	Pont-de-Roide	1	2100011749	110,00 €
25 - DOUBS	Seloncourt	1	2100011824	110,00 €
25 - DOUBS	Thise	1	2100011844	110,00 €
25 - DOUBS	CC Pays de Maiche	1	2100001685	110,00 €

Préfecture du Doubs

25-2023-10-05-00005

Arrêté relatif à la protection du puits
d Abbans-Dessous, ressource relevant de la
compétence du syndicat des eaux de Byans sur
Doubs

Arrêté N°
**relatif à la protection du puits d'Abbans-Dessous, ressource relevant de la compétence du syndicat
des eaux de Byans sur Doubs**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;
- Vu** le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté ministériel du 21 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 178 du 14 janvier 2004 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- Vu** les données hydrogéologiques disponibles sur le bassin versant du puits d'Abbans-Dessous ;
- Vu** l'approbation du périmètre de l'aire d'alimentation par le comité du syndicat des eaux de Byans sur Doubs lors de sa réunion du 06 octobre 2014 et du plan d'action lors de la réunion du 14 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort remis le 29 juin 2023 ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le site de la Préfecture du Doubs entre le 11 mai et le 03 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que le captage de la ressource du puits d'Abbans-Dessous figure dans la liste des captages prioritaires au titre du SDAGE ;

Considérant l'importance stratégique de par son caractère unique, que représente le captage susmentionné pour l'alimentation en eau potable de la population des communes adhérentes au syndicat des eaux de Byans sur Doubs (Abbans-dessous, Abbans-dessus, Byans sur Doubs, Courtefontaine, Fourg, Roset-Fluans et Villars Saint Georges) représentant 2500 habitants environ ;

Considérant la vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage aux pollutions diffuses par des produits phytosanitaires ;

Considérant que l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable pour les captages prioritaires du SDAGE repose sur le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales, et qu'il y a lieu de définir à la fois ces zones, dites zones de protection dans le présent arrêté et le programme d'action qui y est associé ;

Considérant la mise en place des actions volontaires déjà actées sur ce captage;

Considérant l'atteinte des objectifs de bonne qualité des eaux brutes issues du captage lors des campagnes d'analyses

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRÊTE

TITRE I – DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION ET PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit d'une part des zones de protection du captage, à l'intérieur de l'aire d'alimentation du puits d'Abbans-Dessous, et d'autre part le programme d'actions à mettre en œuvre sur ces zones de protection.

Article 2 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage

L'aire d'alimentation du puits d'Abbans-Dessous est délimitée conformément aux périmètres fixés sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.
Le captage est situé sur la commune d'Abbans-Dessous, section ZB, parcelle 13.

Les coordonnées topographiques en système Lambert II étendu sont :

X : 867 716

Y : 2 243 511

La surface de l'aire d'alimentation est d'environ 1534 hectares. Elle concerne tout ou partie des territoires des communes suivantes:

Abbans-Dessous, Avanne-Aveney, Boussières, Chemaudin et Vaux, Dannemarie sur Crête, Franois, Grandfontaine, Montferrand le Château, Osselle-Routelle, Thoraise et Torpes.

Article 3 : Délimitation des zones de protection

La zone de protection de l'aire d'alimentation du puits d'Abbans-Dessous est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté. Cette zone correspond à la totalité des périmètres de protection fixés dans l'arrêté de DUP sus-visé.

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

La superficie de la zone de protection est de 22 hectares et concerne une partie du territoire de la commune d'Abbans-Dessous.

Article 4 : Objectif du programme d'actions

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d'eau potable. Il vise à respecter les normes de qualité en vigueur pour la distribution de l'eau potable, une concentration en produits phytopharmaceutiques ou leurs métabolites dits pertinents inférieure à 0,1 µg/l par molécule et une concentration inférieure à 0,5 µg/l pour l'ensemble des molécules. D'une manière générale, il est également recherché une baisse du nombre de molécules détectées et de la fréquence de leur détection.

Il n'est pas identifié de problématique nitrate pour le captage.

Article 5 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à l'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 6 : Application et portée de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural situé dans la zone de protection définie à l'article 3.

Le programme d'actions est d'application volontaire. Conformément à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoire la mesure agricole définie à l'article 7.

Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'action définis à l'article 8 et en regard des objectifs de qualité de l'eau fixés à l'article 4

TITRE II – ACTIONS AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté traite des mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime. Elles s'appliquent sur la totalité de l'aire d'alimentation, toutefois l'indicateur de mise en œuvre portant sur la zone de protection seule.

Article 7 : Remise en herbe

Cette mesure limite les apports de fertilisants et interdit le désherbage chimique sur les surfaces en herbe qui seront créées.

Ces surfaces ne recevront plus de produits phytosanitaires susceptibles d'être entraînés vers les eaux.

Article 8 : Indicateur de mise en œuvre des actions agricoles dans la zone de protection

Indicateurs de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	Délai d'atteinte de l'objectif
Surface en herbe	100 % des terres agricoles situées dans la zone de protection	31 décembre 2025

L'atteinte de cet objectif sera évaluée chaque année par le comité de pilotage.

Article 9 : Animation à destination des agriculteurs

Une information spécifique à destination des agriculteurs exploitants des terrains situés dans la zone d'alimentation du captage est mise en œuvre.

Des réunions d'information et de sensibilisation à la protection de la ressource sont organisées, à raison d'une réunion tous les ans ou tous les deux ans.

Article 10: Mise en place d'une veille foncière

Le syndicat des eaux a engagé une veille foncière, avec l'appui de la SAFER, lui permettant le cas échéant l'acquisition de parcelles en vue de pratiquer des échanges.

TITRE III – ACTIONS NON AGRICOLES

Article 11 : Sensibilisation, communication et information

Une lettre d'information sera adressée aux abonnés à l'eau potable du syndicat avec la facture à une fréquence annuelle.

TITRE IV – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION

Article 12 : Maîtrise d'ouvrage des programmes d'action

Le syndicat des eaux de Byans sur Doubs assure la mise en œuvre du programme d'actions agricoles et non agricoles défini aux titres II et III du présent arrêté. Il peut déléguer l'animation et le suivi des actions.

Article 13 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage est en charge du suivi général de la démarche de protection du captage. Il est présidé par le syndicat des eaux et composé comme suit :

- direction départementale des territoires du Doubs (DDT)
- agence régionale de santé – délégation territoriale du Doubs (ARS)
- conseil départemental du Doubs
- agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)
- chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort
- direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté
- fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles de Franche Comté (FREDON)

Le syndicat pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de l'aire d'alimentation et des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone.

Article 14 : Suivi de la qualité de l'eau

Des analyses sur eaux brutes venant compléter les analyses du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'ARS seront réalisées. Quatre analyses multi-résidus aléatoires seront effectuées chaque année, sur la durée du programme d'action.

Article 15 : Suivi du programme d'actions

Tous les ans, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'action agricole sera réalisé par le maître d'ouvrage. Il portera sur le suivi de l'indicateur de mise en œuvre défini à l'article 8 du présent arrêté et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau. À l'issue d'une période de trois ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'action portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte de l'objectif de réalisation fixé à l'article 8, les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle sera validée en comité de pilotage.

Article 16 : Révision du programme d'actions

Lors des bilans intermédiaires, si la qualité des eaux se dégrade, et en fonction des tendances observées pour la mise en œuvre du plan d'actions, le comité de pilotage examinera l'opportunité de réviser le programme d'action.

Article 17 : Renforcement des actions définies

Conformément à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai minimal de trois ans suivant la publication du présent arrêté, et à l'expiration de la date fixée pour l'atteinte de l'objectif, rendre obligatoire la mesure agricole définie à l'article 7. Les actions à rendre obligatoires seront définies par un arrêté préfectoral au regard des indicateurs de suivi du programme.

Cette décision sera prise :

si l'indicateur de mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 8 n'est pas atteint, et si l'objectif de qualité de l'eau fixé à l'article 4 n'est pas atteint.

TITRE V – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES

Les exploitants agricoles souscrivent volontairement aux actions définies aux titres II et III du présent arrêté.

Article 18 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

L'objectif de ces mesures est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Ces mesures doivent permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elles ciblent les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux. Il s'agit de mesures d'accompagnement au changement de pratiques.

Plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques seront proposées aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027 : MAEC sol-semis direct ; MAEC climat-bien-être animal-autonomie fourragère-élevage d'herbivores niveau 1, 2 et 3 ; MAEC biodiversité-systèmes herbagers et pastoraux.

Article 19 : Paiements pour services environnementaux (PSE)

Les aides octroyées en tant que PSE sont des aides surfaciques (€/ha) liées à l'atteinte de résultats relatifs aux caractéristiques des systèmes de production et de gestion des structures paysagères. Elles peuvent permettre d'atteindre l'objectif de remise en herbe indiqué.

Article 20 : Financement des mesures

Les mesures sont souscrites pour une période de cinq ans à partir de la date de signature du contrat d'engagement.

Ces mesures peuvent être financées par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ainsi que par le fonds européen d'aides au développement économique et rural. Les collectivités peuvent aussi participer au financement.

Les mesures qui ont été souscrites pour la période 2017-2022 (MAEC FC_ABDE_GC01 et GC04) ont bénéficié d'aides publiques à hauteur de 95 000€.

Les montants des mesures "systèmes" ne sont pas définis à ce jour.

TITRE VI – EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis à disposition du public sur le site internet www.doubs.gouv.fr pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans la commune d'Abbans-Dessous, pendant une durée d'un mois et sera consultable au siège du syndicat des eaux de Byans sur Doubs.

Article 22 : Date de validité et durée

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles NODIER- 25044 BESANCON CEDEX3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 24 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs, monsieur le président du syndicat des eaux de Byans sur Doubs, le maire d'Abbans-Dessous, et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmis pour information :

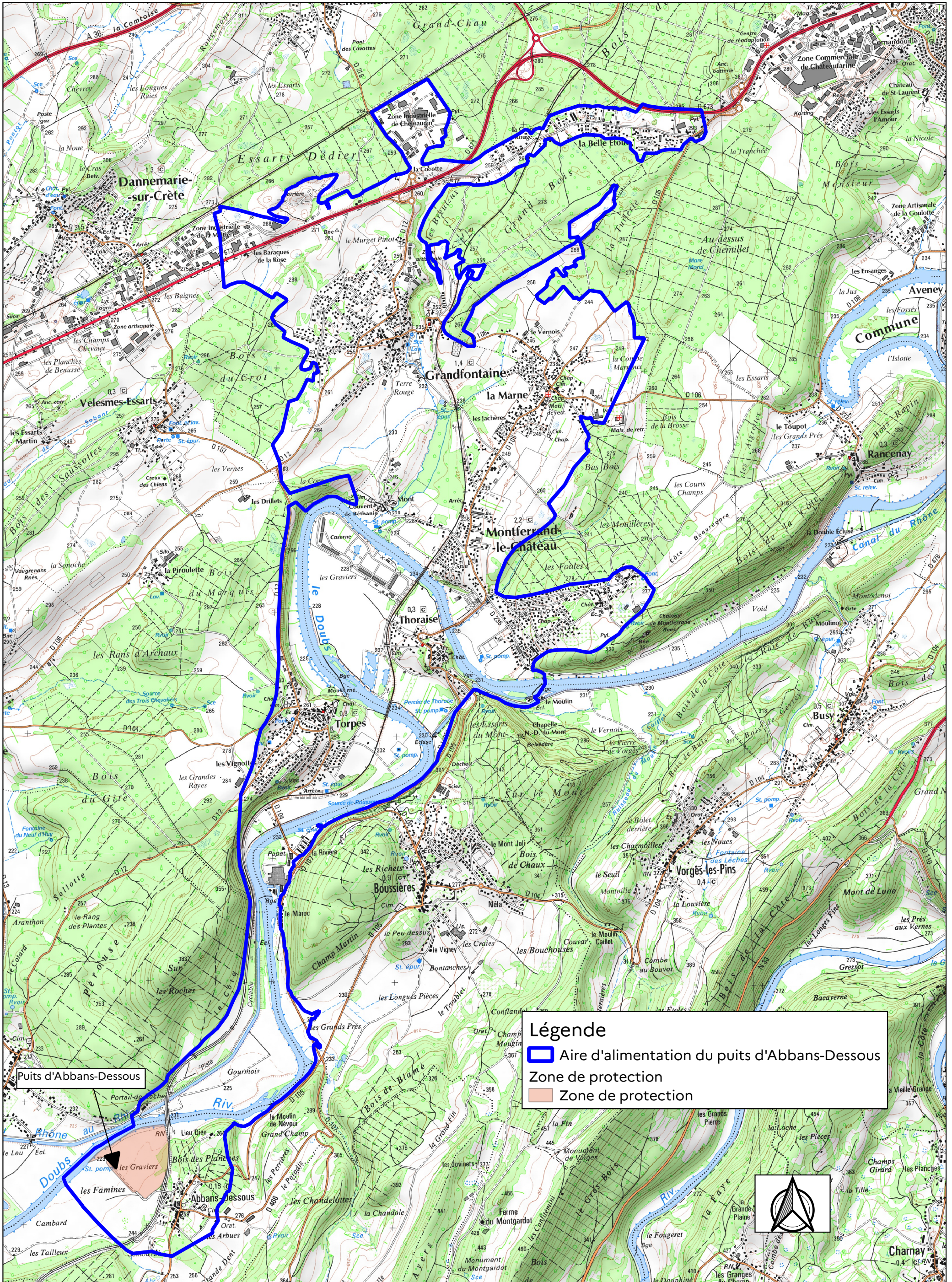
- à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- à la délégation de Besançon de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- à la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- à la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté.

Besançon, le 5 OCT. 2023

Le préfet du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL



Préfecture du Doubs

25-2023-10-10-00004

CC des Portes du Haut-Doubs - dérogation
article
L 142-4 du Code de l'urbanisme

Arrêté n°

Portant autorisation de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L142-4, L142-5 et suivants ;

Vu le décret du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs, sous-préfet de Besançon ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du 7 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant SCOT sur le territoire communal ;

Vu la demande de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme sollicitée par la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs le 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 7 septembre 2023 ;

Considérant que, en application de l'article L142-5 du même Code, le préfet peut, après avis de la CDPENAF, et le cas échéant de l'établissement porteur de SCOT, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non constructibles ;

Considérant que la communauté de communes sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée en vue d'urbaniser 168 inscrits au PLUi valant SCOT arrêté le 26 juin 2023 ;

Considérant que cette urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes des Portes du Haut-Doubs est autorisée à urbaniser les 168 secteurs figurant au PLUi valant SCOT arrêté le 26 juin 2023, dont la liste figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires par intérim, le président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 10 octobre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé Philippe PORTAL

ANNEXE

Communes	zones	surfaces ouvertes à l'urbanisation (ha)
Avoudrey	UAP	0,35
Avoudrey	UBco	0,87
Avoudrey	1AUem	0,81
Avoudrey	Ue	0,78
Avoudrey	1AUecart	0,17
Avoudrey	Ues	2,51
Belmont	Ucdi	0,92
Belmont	Uap	0,52
Bouclans	Ucdi	0,35
Bouclans	Uraa	0,53
Bouclans	Uraa	0,31
Bouclans	1AUorg	0,23
Bouclans	1AU	1,07
Bouclans	1AUem	2,4
Bouclans	1AU	0,5
Bouclans	1AU	0,4
Bouclans	1AUorg	0,42
Bouclans	1AUorg	0,17
Bremondans	UT	0,18
Chaux-les-Passavant	Ues	0,13
Chaux-les-Passavant	1AUorg	0,27
Chevigney-les-Vercel	Ues	0,3
Chevigney-les-Vercel	1AUorg	0,2
Chevigney-les-Vercel	UT	0,44
Consolation-Maisonnettes	UT	3,38
Courtetaïn-et-Salans	1AUorg	0,38
Courtetaïn-et-Salans	Ues	0,12
Dompriel	1AU	0,51
Epenoy	Ues	2,25
Epenoy		0,85
Epenoy	UE	0,76
Epenoy	1AUorg	0,17
Epenoy	1AU	0,34
Epenoy	1AU	0,74
Epenoy	1AUorg	0,16
Epenoy	1AU	0,65
Etalans	Uap	0,3
Etalans	1AUorg	0,24
Etalans	1AUorg	0,3
Etalans	1AUorg	0,37
Etalans	1AUem	13
Etalans	1AUorg	0,38
Etalans	Ues	1
Etalans	1AU	1
Etalans	1AU	1,65
Etalans	1AU	0,56

Etray	1Auorg	0,23
Eysson	1AU	0,3
Fallerans	1AUorg	0,15
Fallerans	1AUorg	0,3
Flangebouche	1AU	2,2
Flangebouche	Ues	0,2
Fournets-Luisans	1AUe	4,3
Fournets-Luisans	1AU	1,8
Fournets-Luisans	1AUorg	0,3
Fournets-Luisans	Ue	0,25
Fournets-Luisans	Ues	0,98
Fournets-Luisans	Ucorg	0,15
Fuans	1AU	1,7
Fuans	1AU	1,17
Fuans	Ues	0,35
Germefontaine	1AU	0,3
Germefontaine	1AUorg	0,25
Germefontaine	1AUe	1,2
Gonsans	UT	2
Gonsans	Ues	2,4
Gonsans	UCdi	0,5
Gonsans	1AU	0,7
Guyans-Durnes	1AUorg	0,3
Guyans-Durnes	1AUorg	0,27
Guyans-Durnes	1AUe	0,36
Guyans-Vennes	1AU	0,9
Guyans-Vennes	1AU	2,5
La Sommette	1AUorg	0,3
La Sommette	1AUorg	0,22
La Sommette	1AUorg	0,33
Landresse	1AUorg	0,3
Landresse	1AU	0,37
Landresse	Ues	0,51
Landresse	Ue	2,8
Laviron	Ues	1,8
Laviron	UE	0,1
Laviron	Uraa	0,24
Laviron	Uraa	0,13
Laviron	Uraa	0,11
Laviron	1AU	0,72
Laviron	1AU	0,77
Laviron	Ucorg	0,3
Laviron	1AUecart	0,07
Laviron	UE	0,1
Les Premiers Sapins	Ues	0,13
Les Premiers Sapins	Ues	0,13
Les Premiers Sapins	Ues	0,05
Les Premiers Sapins	Ues	4,5
Les Premiers Sapins	Ues	1,7
Les Premiers Sapins	Ues	0,26
Les Premiers Sapins	Ues	0,12
Les Premiers Sapins	UBco	0,75
Les Premiers Sapins	1AUorg	0,38
Les Premiers Sapins	1AUorg	0,6
Les Premiers Sapins	1AU	0,2
Les Premiers Sapins	1AU	0,18
Les Premiers Sapins	1AU	0,6
Les Premiers Sapins	1AU	0,6
Les Premiers Sapins	1AU	0,9
Les Premiers Sapins	1AUe	2,4
Les Premiers Sapins	1AUorg	0,15
Les Premiers Sapins	1AUorg	0,2

Longechaux	1AUorg	0,28
Longemaison	1AUorg	0,22
Loray	Ues	0,3
Loray	1AU	1,25
Naisey-les-Granges	UE	0,26
Naisey-les-Granges	Ues	0,15
Naisey-les-Granges	1AUem	0,47
Naisey-les-Granges	1AUorg	0,21
Orchamps	Ues	6,7
Orchamps	Ues	0,65
Orchamps-Vennes	Ues	0,65
Orchamps-Vennes	1AUe	0,81
Orchamps-Vennes	1AUe	1,44
Orchamps-Vennes	1AUem	1,51
Orchamps-Vennes	1AU	0,92
Orchamps-Vennes	Ubde	0,47
Orchamps-Vennes	1AUorg	0,16
Passonfontaine	1AU	0,32
Passonfontaine	1AUorg	0,39
Pierrefontaine	Ues	1,33
Pierrefontaine	Ues	2,88
Pierrefontaine-les-Varans	1AUe	1,6
Pierrefontaine-les-Varans	1AUe	1,6
Pierrefontaine-les-Varans	1AUe	0,86
Pierrefontaine-les-Varans	1AU	0,58
Pierrefontaine-les-Varans	1AU	1,7
Pierrefontaine-les-Varans	1AU	0,51
Pierrefontaine-les-Varans	1AU	0,87
Pierrefontaine-les-Varans	1AUorg	0,19
Plambois-Vennes	Ues	0,1
Plambois-Vennes	1AU	0,64
Valdahon	UT	0,9
Valdahon	Ues	1,4
Valdahon	1AU	4,23
Valdahon	1AUorg	0,16
Valdahon	1AUem	4,87
Valdahon	1AUem	1,82
Valdahon	1AUem	2,94
Valdahon	Ues	9,7
Valdahon	1AUgv	0,68
Vellerot-les-Vercel	1AU	0,39
Vellerot-les-Vercel	1AUorg	0,23
Vennes	Ues	0,08
Vennes	Ues	0,23
Vennes	UBco	0,35
Vennes	Ues	0,28
Vercel-Villedieu-Le-Camp	Ucdi	2,5
Vercel-Villedieu-Le-Camp	Ues	5,5
Vercel-Villedieu-Le-Camp	Uap	0,27
Vercel-Villedieu-Le-Camp	Uraa	0,33
Vernierfontaine	Ues	1,4
Vernierfontaine	Uap	0,28
Vernierfontaine	UE	0,57
Vernierfontaine	1AU	1,28
Vernierfontaine	1AU	0,29
Villers-Chief	UE	0,95
Villers-Chief	1AU	0,9
Villers-Chief	1AU	0,34
Villers-La-Combe	Ues	0,91
Voires	1AUorg	0,25

167,07

Préfecture du Doubs

25-2023-10-06-00010

déclassement de délaissés RN 57



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction Interdépartementale des Routes Est
Service des politiques routières
Cellule gestion du patrimoine

ARRETE

N°2023/DIR Est/SPR/CGP/25/N57/06

du vendredi 6 octobre 2023

portant déclassement de délaissés de la route nationale numéro 57 (N00057)

Le PREFET

VU l'arrêté préfectoral référencé RAA n°25-2023-060 du 26/04/2023 portant délégation de signature à M. Jérôme MEYER directeur interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté numéro 2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-03 du 01/09/2023 portant subdélégation de signature par M. Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes à M. Florian STREB, chef du service des politiques routières ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRETE

Article premier :

Sont déclassées du domaine public routier national :

LES HÔPITAUX-NEUFS (25370)			
Section	Numéro	Lieu dit	Surface (m ²)
A	126	LES RAVIERES	992
A	131	LES RAVIERES	392
A	146	LE COMMUNAL DE LA COTE	1280
A	159	LE COMMUNAL DE LA COTE	401
A	161	LE COMMUNAL DE LA COTE	488
A	162	LE COMMUNAL DE LA COTE	2273
A	164	LE COMMUNAL DE LA COTE	4776
A	177	LES RAVIERES	1520
A	179	LES RAVIERES	28
A	180	LES RAVIERES	1245
A	184	LES RAVIERES	3475
A	98	LE COMMUNAL DE LA COTE	117
AB	143	VILLAGE NORD	61
ZB	59	SOUS LES RAVIERES	1030
ZB	61	SOUS LES RAVIERES	159
ZB	64	SOUS LES RAVIERES	166

Article 2 :

Le déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département du Doubs, La direction interdépartementale des routes Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le Préfet, par subdélégation
Le chef du service des politiques routières



Florian STREB

Préfecture du Doubs

25-2023-10-06-00007

DS ouverture au public services DDFIP 25

ARRÊTÉ N°
**portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services
déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Chantal GOUBERT, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 16 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal GOUBERT, Administratrice Générale des Finances Publiques, en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 6 OCT. 2023



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-10-03-00005

Les Hôpitaux Neufs - Arrêté portant dérogation à
l'article L142-4 du Code de l'urbanisme

Arrêté n°

Portant autorisation de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L142-4, L142-5 et suivants ;

Vu le décret du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs, sous-préfet de Besançon ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal des Hôpitaux-Neufs du 5 octobre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire communal ;

Vu la demande de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme sollicitée par la commune des Hopitaux-Neufs le 16 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable tacite du syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 7 septembre 2023 ;

Considérant que, en application de l'article L142-5 du même Code, le préfet peut, après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non constructibles ;

Considérant que la commune sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée en vue d'urbaniser trois secteurs sous forme d'emplacements réservés inscrits au PLU arrêté le 31 mai 2023 (emplacements réservés n°1, 2 et 4) ;

Considérant que cette urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune des Hôpitaux-Neufs au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune des Hôpitaux-Neufs est autorisée à urbaniser trois secteurs d'emplacements réservés inscrits au PLU arrêté le 31 mai 2023 (emplacements réservés n°1, 2 et 4), dont des extraits cartographiques figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires par intérim, le maire de la commune des Hôpitaux-Neufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 3 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-10-06-00005

Arrêté agrément garde chasse Michel CACHOT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);
VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Vaire à M. Michel CACHOT, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté d'agrément du 19 juin 2018 de M. Michel CACHOT ;
Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel CACHOT, né le 28/08/1952 à Besançon (25), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l' ACCA de Vaire, représentée par son président, sur le territoire de la commune de Vaire.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel CACHOT, doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 4: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel CACHOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/2

Article 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel CACHOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Préfecture du Doubs

25-2023-10-06-00003

AP-COMPOSITION DU JURY PAE FPS 20 octobre
2023

Arrêté n° 25 – 2023 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 20 octobre 2023 sous la présidence du 6^{ème} Centre Médical des Armées (6^{ème} CMA)

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE F PSC – 0902 P 01 délivrée le 9 février 2021 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;

Vu le certificat de condition d'exercice n° 2023 – 015 du 02 mars 2023 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 6^{ème} CMA à exercer des formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par Madame Chloé FORNIER, responsable de la cellule secourisme du 6^{ème} CMA.

ARRETE

Article 1^{er}: Le jury d'examen, dont la composition est fixée à l'article 2, est convoqué le vendredi 20 octobre 2023 à 10H00 au 6^{ème} Centre Médical des Armées, sis Quartier Gallieni à Valdahon, en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en premiers secours.

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Article 2 : Le jury sous la présidence de Mme Chloé FORNIER, en sa qualité de responsable de la cellule secourisme du 6^{ème} CMA , est composé comme suit :

Mme Chloé FORNIER

M. Raphael VASCONCELOS

M. Thomas BAVEREY

M. Thibaud AMIOT

Docteur Quentin VUILLEMIN, en sa qualité de médecin.

Docteur Esther DE TERRASSON DE MONTLEAU, en sa qualité de médecin suppléant.

Docteur Manon KHENG, en sa qualité de médecin suppléant.

Article 3 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. Il établira un procès-verbal.


Une attestation certifiant la réalisation de la formation préparatoire, établie par l'organisme ou l'association qui l'a assurée, sera remise au président de jury le jour de l'examen qui la transmettra aux candidats et le service en charge du secourisme à la Préfecture du Doubs délivrera le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Article 5 : *La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 – BESANCON CEDEX 3), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.*

Article 6 : La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 06 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Saadia TAMELIKECH

Préfecture du Doubs

25-2023-10-12-00001

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU DIPLOME
DE PORTE DRAPEAU COMMISSION DU 5 10 23

Arrêté n° du
portant attribution
du diplôme d'honneur de porte-drapeau

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation ;
Vu le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation du 5 septembre 2019 portant désignation des membres de la Commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;
Vu l'avis émis par ladite commission réunie le 5 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 3 ans à :

- **M. Hervé ADAM** né le 9 octobre 1963 à Mont-St-Martin (54), porte-drapeau de l'association des mutilés de guerre des yeux et des oreilles de Franche-Comté et Haute-Bourgogne ;
- **M. Raymond BELIARD** né le 20 septembre 1940 à Besançon (25), porte-drapeau de la fédération départementale des anciens combattants et victimes de guerre de Pouilley-les-Vignes ;
- **M. Christophe BELLORGET** né le 31 octobre 1967 à Nancy (54), porte-drapeau de la fédération départementale des anciens combattants et victimes de guerre de Pouilley-les-Vignes ;
- **M. Jean-Marie BOBILLIER-MONNOT** né le 9 février 1940 à Gilley (25), porte-drapeau de l'association des anciens combattants du Val de Venues ;
- **M. Bernard BOUJON** né le 18 octobre 1939 à Guyans-Vennes (25), porte-drapeau de l'association des anciens combattants du Val de Venues ;

- **M. Constant CATTET** né le 5 mars 1939 à Besançon (25), porte-drapeau de l'association des anciens combattants du Val de Vennes ;
- **M. Henri MARTIN** né le 21 octobre 1941 à Mathay (25), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie de Saint-Vit ;
- **M. Nathan VERNEREY** né le 3 novembre 2007 à Besançon (25), porte-drapeau de la fédération départementale des anciens combattants et victimes de guerre de Pouilley-les-Vignes.

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 10 ans à :

- **M. Claude BARBEAUX** né le 17 octobre 1947 à Pouilley-les-Vignes (25), porte-drapeau la fédération départementale des anciens combattants et victimes de guerre de Pouilley-les-Vignes ;
- **M. Léon BOUJON** né le 8 juin 1938 à Guyans-Vennes (25), porte-drapeau de l'association des anciens combattants du Val de Vennes ;
- **M. Michel CHOPARD** né le 14 février 1940 à Besançon (25), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie de Saint-Vit ;
- **M. Stéphane ESPITALIER** né le 26 janvier 1976 à Montbéliard (25), porte-drapeau du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **M. Gilles MENETRIER** né le 21 janvier 1964 à Besançon (25), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie de Saint-Vit ;
- **M. Noël PAGET** né le 27 décembre 1939 à Pontarlier (25), porte-drapeau de l'association des anciens combattants du Val de Vennes.

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 20 ans à :

- **M. Hubert BRISEBARD** né le 2 avril 1940 à Orchamps-Vennes (25), porte-drapeau de la fédération départementale des anciens combattants et victimes de guerre de Pouilley-les-Vignes ;
- **M. Michel CASSARD** né le 10 avril 1939 à Passavant (25), porte-drapeau de l'union nationale des combattants de Montferrand-le-Château ;
- **M. Daniel DEJEUX** né le 24 février 1940 à Besançon (25), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie de Saint-Vit ;
- **M. Philippe QUILAN** né le 28 décembre 1963 à Seurre (21), porte-drapeau de l'association des mutilés de guerre des yeux et des oreilles de Franche-Comté et Haute-Bourgogne.

Article 4 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 30 ans à :

- **M. Georges VOIDEY** né le 22 juillet 1940 à Vercel-Villedieu-le-Camp (25), porte-drapeau de l'union nationale des combattants de Vercel.

Article 5 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 40 ans à :

- **M. Pierre BARTHOD** né le 28 août 1935 à Plaimbois-du-Miroir (25), porte-drapeau de l'union nationale des combattants des Villages du Prieuré ;

- **M. Georges DELOFFRE** né le 28 décembre 1932 à Dannemarie-sur-Crête (25), porte-drapeau de l'union nationale des combattants de Montferrand-le-Château ;

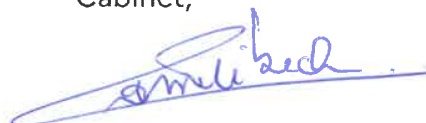
- **M. Claude LAPPRAND** né le 18 février 1935 à Orchamps-Vennes (25), porte-drapeau de l'association des anciens combattants du val de Vennes ;

- **M. Henri ROBERT** né le 1 avril 1936 à Montbéliardot (25), porte-drapeau de l'union nationale des combattants des Villages du Prieuré ;

- **M. Roger THOUVEREY** né le 6 avril 1938 à Evans (39), porte-drapeau de l'union nationale des combattants de Montferrand-le-Château.

Article 6 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet et le directeur du service départemental de l'office national des combattants et victimes de guerre du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le préfet,
Par déléation,
La Sous-Préfète, Directrice de
Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-10-10-00003

Avis de la CDAC du 2 octobre 2023 - ALDI à
Chalezeule



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales**

Avis n° ~~25-2023-10-10-00003~~ du **10 OCT. 2023**

de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
réunie le **2 octobre 2023** sous la présidence de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général,
représentant M. le Préfet du Doubs, chargée de statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation
commerciale (AEC) reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 9 février 2023 déposé par la SAS
IMMALDI et COMPAGNIE avec demande de permis de construire n° PC2511223C0001 enregistré le 3
février 2023, pour l'extension d'un ensemble commercial passant sa surface de vente avant pro-
jet de 1715 m² à 2714 m² après projet, par création d'un magasin à l'enseigne ALDI (secteur 1) sis
rue des bruyères à Chalezeule (25220) de 999 m² de surface de vente

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R751-49 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R*423-13-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié fixant la composition de la CDAC du Doubs ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 et n°25-2022-06-30-00007 du 30 juin 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-12-15-00003 du 15 septembre 2023 fixant la composition de la CDAC du Doubs du 2 mars 2023 ;
- VU la demande de permis de construire déposée par la SAS IMMALDI et COMPAGNIE et enregistrée le 3 février 2023 en mairie de Chalezeule sous le n° PC2511223C0001 ;
- VU la demande d'AEC reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 9 février 2023 déposé par la SAS IMMALDI et COMPAGNIE pour l'extension d'un ensemble commercial passant sa surface de vente avant projet de 1715 m² à 2714 m² après projet, par création d'un magasin à l'enseigne ALDI (secteur 1) sis rue des bruyères à Chalezeule (25220) de 999 m² de surface de vente ;
- VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC apportés au dossier par le pétitionnaire et reçus les 24 février 2023, 23 mai 2023, 17 juillet 2023 et 24 août 2023 par le secrétariat de la CDAC du Doubs ;
- VU le dossier d'AEC réputé complet le 24 août 2023, enregistré à cette date sous le n° P050732523, et le courriel du 1^{er} septembre 2023 de notification de cet enregistrement au pétitionnaire ;
- VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du Doubs qui émet avis réservé sur le projet ;
- VU le compte-rendu de la réunion du 2 octobre 2023 ;
- Vu le résultat des votes exprimés avec 1 voix POUR, 4 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS par les 8 membres présents à cette séance ;

CONSIDÉRANT :

- que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs au regard des critères d'évaluation listés à l'article L752-6 du Code de commerce susvisé ;
- que le SCoT précise que pour ces achats :
 - Le développement du commerce sera facilité le long de la ligne du tramway, en particulier à proximité des stations.
 - Les communes périphériques pourront être équipées en complément des surfaces existantes, d'une nouvelle moyenne ou grande surface d'une taille maximale de 1000m² (par commune périphérique) de surface de vente d'un seul tenant, pouvant accueillir une ou plusieurs enseignes, afin de satisfaire les besoins quotidiens à dominante alimentaire.
- que le Retail Park de Chalezeule, ensemble commercial comprenant un magasin Brico Dépôt de 3200m² existant et la création de 9 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 3618m² dont deux enseignes de secteur 1 "alimentaire" de 730m² et 268m² respectivement, pour lequel la CDAC a remis un avis favorable le 28 janvier 2020 et la CNAC le 09 juillet 2020, consomme déjà cette enveloppe de 1000m² de surface de vente à dominante alimentaire autorisée par le SCoT ;
- que le projet aura pour effet de renforcer la zone commerciale de Chalezeule, même si l'intérêt de l'implantation d'une seconde chaîne de discount alimentaire sur le même tènement foncier que la première pose question : le secteur dans lequel il s'implante, principalement industriel au nord de la RD683, connaît une déprise de l'immobilier économique, alors que le sud, commercial, bénéficie de bâtiments récents et attractifs ;
- que malgré une légère augmentation des espaces verts par rapport à l'existant, ceux-ci restent qualitativement très pauvres et peu présents ;
- que le projet est peu ambitieux en matière de développement durable ; il ne prévoit pas de toiture ou façade végétalisée ni de dispositifs de production d'énergies renouvelables ; il ne prévoit pas de système de récupération des eaux pluviales, ni d'amélioration thermique du bâtiment existant :
 - le dossier d'AEC indique que plusieurs techniques d'isolation du bâti seront utilisées (ossature métallique et bardage bois ; béton creux et laine minérale) mais ne fournit aucun point de comparaison avec la réglementation thermique de rénovation en vigueur (coefficients Bbio et CEP) ; le projet "viendra simplement créer des ouvertures sur une façade afin de présenter un mur rideau" ;
 - la charpente du bâtiment en l'état ne serait pas en capacité de recevoir des panneaux photovoltaïques ;
 - le magasin sera chauffé par récupération des calories sur les meubles froids, une pompe à chaleur air/eau sera installée en complément chaud si nécessaire et pour rafraîchir le magasin en période estivale ;
- qu'il n'améliore pas la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble malgré une mise aux couleurs de l'enseigne ;
- que le projet n'intègre pas le quartier de Palente dans l'aménagement du territoire ;
- que l'étude de trafic exclut les autres enseignes de l'ensemble commercial de son analyse ;
- que ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L752-6 du Code de commerce ;

Article 1^{er} : La CDAC du Doubs émet un **avis défavorable** à la demande d'AEC reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 9 février 2023 déposé par la SAS IMMALDI et COMPAGNIE avec demande de permis de construire n° PC2511223C0001 enregistré le 3 février 2023, pour l'extension d'un ensemble commercial passant sa surface de vente avant projet de 1715 m² à 2714 m² après projet, par création d'un magasin à l enseigne ALDI (secteur 1) sis rue des bruyères à Chalezeule (25220) de 999 m² de surface de vente.

Le vote se décompose comme suit :

A voté favorablement :

- Christian MAGNIN-FEYSOT, maire de la commune de CHALEZEULE

Ont voté défavorablement :

- Jean-Paul MICHAUD, Président du SCoT de l'agglomération bisontine
- Valérie CHARTIER, architecte urbaniste
- Jean-François CHOULET, union départementale des associations familiales du Doubs (UDAF 25)
- Daniel JOLY, association UFC Que Choisir du Doubs

Ce sont abstenu :

- Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-président, Mme la Présidente de Grand Besançon Métropole (GBM), établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune de Chalezeule
- Michel MOREL, Maire de Jougne, représentant les maires du Doubs
- François CUCHEROUSET, Président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, représentant les intercommunalités du Doubs

Parmi les membres de la CDAC, étaient excusés ou absents :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
- Mme la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue
- Christophe CHAMBON, personne qualifiée représentant la Chambre d'agriculture du Doubs, sans droit de vote

Article 2 : Cet avis sera :

- notifié à la commune de Chalezeule, le projet nécessitant un permis de construire ;
- notifié au demandeur ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont visés aux articles L752-17 et R752-30 à R752-43-9 du code de commerce. Tout recours exercé dans ce cadre est adressé, dans le délai d'un mois, au secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDON 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2023-10-02-00005

Décision GPMS n 2023-76 Délégation de
signature P POURCELOT



GPMS DOUBS JURA

GRUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2023-76

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PASCAL POURCELOT

**CHEF DE SERVICE
DU FOYER D'HEBERGEMENT L'AVENIR A VALDAHON
DU SERVICE D'HEBERGEMENT EN MILIEU OUVERT (SHMO) A VALDAHON
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) A VALDAHON ET
ORNANS**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'affectation de Monsieur Pascal POURCELOT en qualité de Chef de service du Foyer d'Hébergement l'Avenir à Valdahon, du SHMO de Valdahon et du SAVS de Valdahon et Ornans, de Solidarité Doubs Handicap (SDH), à compter du 02 octobre 2023 ;

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 1 : Gestion administrative du personnel

Délégation permanente de signature est donnée Monsieur Pascal POURCELOT en qualité de Chef de service du Foyer d'Hébergement l'Avenir à Valdahon, du SHMO de Valdahon et du SAVS de Valdahon et Ornans, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) de tous les agents placés sous sa responsabilité.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Article 2 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal POURCELOT en qualité de Chef de service du Foyer d'Hébergement l'Avenir à Valdahon, du SHMO de Valdahon et du SAVS de Valdahon et Ornans, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes du service, pour un montant inférieur à 100 € ;
- Les bons de livraison (visas de réception des marchandises) pour le service.

Article 3 : Relations avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal POURCELOT en qualité de Chef de service du Foyer d'Hébergement l'Avenir à Valdahon, du SHMO de Valdahon et du SAVS de Valdahon et Ornans, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les projets personnalisés des usagers du service ;
- Les documents relatifs aux activités loisirs (hors convention) et séjours ;
- Les actes relatifs à la prise en charge des usagers ;
- Les habilitations de distribution de traitements médicamenteux ;
- Tout document à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal POURCELOT en qualité de Chef de service du Foyer d'Hébergement l'Avenir à Valdahon, du SHMO de Valdahon et du SAVS de Valdahon et Ornans, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

Dispositions générales

Article 5 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision du Directeur n°2021-72 du 18 juin 2021. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

Article 6 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

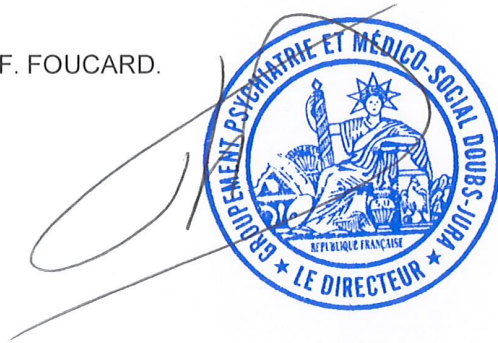
Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressée. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 25 septembre 2023,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Pascal POURCELOT

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

E'ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 63 08 70
www.sdh-epms.fr

EHPAD DE MAM'ROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Marnay-Val
tel. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamrolle.com

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-10-10-00002

AP - MIDEY Marcel garde particulier chasse

Arrêté N° 25-2023-10-

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. MIDEY Marcel

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs
- VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. GIAMBERINI Eric, président de l'association communale de chasse agréée de ETOUVANS à M. MIDEY Marcel par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n°55/2009 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 08 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. MIDEY Marcel ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. MIDEY Marcel, né le 05 janvier 1945 à Crosey Le Petit (25), EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de Etouvans représentée par son président, sur le territoire de la commune de Etouvans.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. MIDEY Marcel doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – La Sous-Préfète de Montbéliard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. MIDEY Marcel, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 10 octobre 2023

La Sous-Préfète,
Pour la Sous-Préfète et par délégation,
La Cheffe de bureau


Karima SALEM

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-10-05-00006

AP - reconnaissance aptitude THIRIAT David

Arrêté n° 25-2023-10-
portant sur la reconnaissance d'aptitude technique de M. THIRIAT David
en tant que garde-chasse particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
 - Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;
 - Vu la demande présentée par M. THIRIAT David en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;
 - Vu les éléments de cette demande attestant que M. THIRIAT David a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse) ;
- SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Montbéliard ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. THIRIAT David, né le 05 août 1969 à Audincourt (Doubs – 25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Sous-Préfète de Montbéliard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. THIRIAT David et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 05 octobre 2023

La Sous-Préfète,
Pour la Sous-Préfète et par délégation,
La Cheffe de bureau



Karima SALEM